



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Certificat de capacité

Question écrite n° 5243

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Il n'existe pas actuellement de formation avant l'entrée dans la profession comme dans la majorité des États membres de la Communauté européenne. Des travaux préparatoires en liaison avec les pouvoirs publics ont déjà été entrepris, en particulier sur un amendement du décret du 2 mars 1973, permettant une égalité des professionnels pour le transfert des entreprises artisanales de taxi accompagnée de l'autorisation d'exercer délivrée par le maire. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises afin d'adapter cette profession et ainsi offrir une meilleure qualité de service à la clientèle.

### Texte de la réponse

Le projet de décret modifiant le décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise introduisait un certificat de capacité professionnelle pour tous les conducteurs de taxi, qu'ils soient artisans, locataires ou salariés. Ce projet a été modifié par le Conseil d'État qui a réservé cette obligation aux seuls titulaires de l'autorisation de stationnement. Un texte aussi étroitement limité ne pouvait être retenu dans la mesure où il aurait créé des disparités entre des personnes exerçant la même profession mais relevant de statuts différents. Seule une loi peut donc fixer les conditions d'accès à la profession de taxi et notamment l'obligation d'un certificat de capacité professionnelle pour tous les conducteurs quel que soit leur statut. Les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire étudient en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat les conditions d'une telle réforme. Par ailleurs, les professionnels du taxi souhaitent que soit unifiée le double régime des autorisations de stationnement institué par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. À l'heure actuelle, ce double régime permet la coexistence de deux catégories de licences, les unes cessibles et les autres incessibles, créant une distorsion de traitement entre les chauffeurs de taxi. Une réforme est donc envisagée également sur ce point. Elle fait l'objet d'une épuration quant à ses conséquences fiscales, économiques et sociales. Il conviendra, ensuite, d'engager une large concertation interministérielle avant d'élaborer, le cas échéant, un projet de loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5243

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 août 1993, page 2609

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1993, page 3942